

Jugement

Commercial

N°187/2019

Du 19/12/2019

Contradictoire

SOKAM SARL

**Jugement de
LIQUIDATION**

COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

Le Tribunal en son audience du Dix-Neuf Décembre Deux mil Dix Neuf tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBOU** et **BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

SUR RAPPORT en date du 15 octobre du Juge commissaire désigné par le tribunal de commerce de Niamey suivant jugement d'homologation du concordat préventif n° 152/2017 du 26/12/2017 en faveur de la société SOKAM Sarl ;

En présence du syndic ;

Et de

Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de Assisté de la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l'Indépendance, Nouveau Marché- Niamey NIGER ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 27/11/2019 ayant requis la liquidation de la société SOKAM SARL ;

Après les Débats en Chambre du Conseil tenu au tribunal de commerce de Niamey en son audience ordinaire du 19 /12/2019 ;

Faits et procédure

Attendu que suivant jugement en date du n° 152/2017 du 26/12/2017, la société SOKAM, de droit nigérien, exerçant dans le domaine des Travaux Publics, Bâtiments et Hydraulique, dont le Siège Social est à Niamey, Inscrite au RCCM-NI-NIA-2010 B 2989, NIF 11220/R, BP. 12 107 Niamey ; Tel 21 76 74 49, représentée par Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de Assisté de la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l'Indépendance, Nouveau Marché- Niamey NIGER, a obtenu homologation du concordat préventif présenté dans le cadre du redressement de cette société par SOKAM Sarl, société;

Attendu que pour homologuer le concordat proposé par la société SOKAM Sarl, la juridiction a estimé que même si certaines propositions sont faites sous forme d'hypothèse et en dehors de quelques imprécisions de délai notamment au niveau des mesures envisagées pour l'apurement du passif concernant certaines créances individuelles, l'offre concordataire ainsi que les pièces produites à l'appui permettaient de croire à une chance de survie de la société ;

La juridiction a retenu, en effet, que tant l'état récapitulatif des créances cumulées d'un montant de CFA 504.000.000, les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise que les modalités de financement de l'entreprise ainsi que les mesures d'apurement paraissent sérieux et ouvrent de bonnes perspectives pour l'entreprise ;

Elle a également relevé que même si la réalisation de l'immeuble objet du TFn°20759 qualifiée d'événement essentiel qui sou tend la requête du débiteur n'est pas encore intervenue, car le TF évalué à environ 300.000.000 francs CFA est détenu par deux créanciers hypothécaires, les activités en perspective envisagées par l'entreprise, la qualité et l'état de ses partenaires publics et privés tels que détaillés dans l'offre de concordat sont de nature, sauf mauvaise foi de la part du débiteur, permettent de se rassurer quant à la réalisation du passif actuel et éventuel par l'actif actuel et éventuel si l'entreprise continue à fonctionner sans la pression des créanciers individuellement ;

Par ailleurs, elle a conclu qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat et que les délais proposé par SOKAM SARL pour la réalisation de son passif est de deux (02) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires, avec son engagement ferme de régler au prorata de 50% pour la majorité des créanciers surtout chirographaires dès la première année.

La juridiction a tout de même prévenu qu'à défaut de paiement aux délais fixés pour les paiements partiels de chaque dette et de la totalité des dettes à l'issue des deux années à compter du 05 mai 2017, date de l'offre de concordat, le tribunal procédera à l'annulation dudit concordat à l'encontre de l'entreprise SOKAM ;

Attendu qu'il est constant que la présente instance intervient plus de 2 ans après la décision d'homologation du concordat proposé par SOKAM Sarl ;

Attendu que dans son rapport du 15 décembre 2019, le Juge commissaire fait savoir que depuis sa nomination, courant mois de décembre 2017,

elle avait organisé une rencontre de prise de contact avec le Gérant de la Société SOKAM SARL et le syndic.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires notamment de publicité conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives, poursuit-elle, une seconde rencontre avec le syndic et le gérant de SOKAM a eu lieu à la suite de laquelle le Gérant a annoncé avoir reçu de bonnes offres dans le cadre de la vente de sa maison d'habitation ;

En conclusion de cette rencontre, il lui a été alors demandé au Gérant d'en informer le juge commissaire par écrit de toutes offres sérieuses qui lui seront présentées ;

Malheureusement, dit-il, depuis lors, aucune action sérieuse n'a été entreprise par le Gérant et le Syndic quant à la possibilité de vendre la maison dont le fruit tiré de la vente devait servir à payer les créanciers ;

Or, selon le juge commissaire, il est observé qu'il ressort tant du jugement d'homologation du concordat préventif que de l'article 15 de l'AUPC que les délais consentis aux créanciers de salaire n'excèdent pas un (01) an ;

Il ressort ainsi de l'annexe 4 du concordat que les créances de salaire s'élèvent à cinq millions cinq-cent-mille-trois-cent-trente-cinq (5 535 000) francs CFA mais qu'à la date du rapport, aucune créance de salaire n'a été payée, alors même qu'entre la date (26/12/2017) d'homologation du concordat et la date de la présente, il s'est écoulé plus de deux (2) ans;

Il en est ainsi de huit (08) créanciers dont l'échéance de terme de leur paiement devrait intervenir au plus tard en décembre 2018 ;

Aussi, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives, le Juge commissaire estime nécessaire, au regard de ce comportement qu'elle qualifie de manquement, de saisir le président du tribunal à l'effet de faire application des articles 21, 139 et 143 de l'AUPC.

Dans ses conclusions, le Ministère public fait observer que cette situation dénoncée par le juge commissaire ralentit effectivement les chances de paiement des créances de salaires qui s'élèvent à cinq million cinq cent trente-cinq mille (5 535 000) FCFA alors que l'homologation du concordat date de plus d'un an tant le concordat n'a connu aucun début d'exécution;

Qualifiant cette inertie du débiteur de « grossier refus et qui laisse présager l'échec des négociations au terme du délai du concordat.. », le ministère public a requis de prononcer la liquidation de la société SOKAM en application des articles 139 et 141 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que dans le jugement d'homologation du concordat préventif n°152/2017 du 26/12/2017, il a été décidé que le tribunal procèdera à l'annulation dudit concordat à l'encontre de l'entreprise SOKAM à défaut de paiement aux délais fixés pour les paiements partiels de chaque dette et de la totalité des dettes à l'issue des deux années à compter du 05 mai 2017, date de l'offre de concordat ;

Que dans son jugement n°40/2019 du 27/03/2019, le tribunal a également prévenu qu'en cas d'inexécution du concordat malgré la prorogation de délai, il sera procédé à sa résolution ;

Attendu que le délai de l'exécution total du concordat est de deux ans et devrait expirer le 05 mai 2019 à compter de la date du 05 mai 2017, date de l'offre concordataire ;

Qu'il est constant qu'au vue de tout ce qui précède, ce délai de 2 ans butoir est déjà expiré alors qu'aucun début d'exécution du concordat n'a été constaté ;

Attendu que l'article Art. 139 AUPC « *La résolution du concordat peut être prononcée :*

1. *en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie, après avis du ministère public et des contrôleurs, si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, elle peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder de plus de six (06) mois ceux déjà consentis par les créanciers ;*
2. ... »

Qu'en application de cette disposition, il y lieu de prononcer la résolution dudit concordat homologué suivant jugement n°152/2017 du 26/12/2017 ;

Attendu par ailleurs qu'en comparant le chiffres de la société SOKAM et, il ressort que l'actif disponible de l'Entreprise SOKAM n'est pas suffisant pour faire face à son passif exigible ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que société SOKAM est en état de cessation de paiement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 de l'AUPC « En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens si elle constate la cessation des paiements du débiteur.

En cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement judiciaire, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic. Il est constitué une seule masse de créanciers antérieurs et postérieurs au concordat.

Le syndic procède, sans délai, sur la base de l'ancien inventaire et avec l'assistance du juge-commissaire, si des scellés ont été apposés conformément à l'article 59 ci-dessus, au récolement des valeurs, actions et documents ; s'il y a lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait de la décision rendue dans un journal d'annonces légales et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants ci-dessus.

Il est procédé, sans délai, à la vérification des nouveaux titres de créance produits.

Les créances antérieurement admises sont reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers au titre des dividendes.

Attendu qu'il est constant que la société SOKAM ne fait aucune autre proposition concordataire permettant de mettre l'admettre au régime du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu de transformer, en conséquence, le redressement judiciaire dont a bénéficié l'Entreprise SOKAM suivant jugement n°152/2017 du 26/12/2017 en liquidation de ses biens et rappeler que les dispositions de l'article précédant ainsi que celles des articles 142 et 143 de l'AUPC sont applicables dans le cas d'espèce ;

Attendu en outre, il y a lieu de fixer provisoirement la date de la cessation de paiement au 05 mai 2017, date de l'homologation définitive du concordat préventif ;

DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Du Juge commissaire et du Syndic

Attendu qu'en application de l'article 141 de l'AUPC, il y a lieu de nommer Monsieur YERO GARBA Expert-comptable à Niamey, en qualité de

syndic et maintenir la nomination de Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Juge au Tribunal de Commerce en qualité de juge commissaire ;

De la notification au ministère public, de la mention au RCCM et de la publicité de la décision dans un journal d'annonces légales

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif « *La décision d'ouverture du règlement préventif, celle y mettant fin dans les conditions de l'[article 9-1](#) ci-dessus, et celle rendue en application de l'[article 15](#) ci-dessous sont notifiées par le greffe au ministère public et aux créanciers concernés.*

Les trois (03) décisions sont publiées dans les conditions prévues par les [articles 36](#) et [37](#) ci-dessous.

La vérification de la publicité est faite conformément à l'[article 38](#) ci-dessous par l'expert au règlement préventif. » ;

Attendu que l'article 36 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « *Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d'ouverture d'une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier.*

Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom du débiteur au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué les noms, prénoms et adresses du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de la personne morale.

Si le débiteur est une personne physique ou morale exerçant une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, la décision est également, à la diligence du greffe, notifiée au représentant légal de son ordre professionnel ou de son autorité compétente. » ;

Que l'article 37 du même acte uniforme dispose que : « *La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres média.*

Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d'annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le

journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n'y est pas diffusé.

Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d'activité ; la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l'[article 78](#) ci-dessous.

Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité. » ;

Que l'article 38 poursuit en imposant que « Le syndic vérifie que les mentions et publicités prévues aux [articles 36](#) et [37](#) ci-dessus ont été accomplies.

Si tel n'est pas le cas, il fait procéder, sous sa responsabilité, à l'accomplissement de ces formalités dans les meilleurs délais.

Il est en outre tenu, si le débiteur est propriétaire de biens immobiliers, de publier la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, conformément aux dispositions organisant la publicité foncière. » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la transcription du présent jugement au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de l'entreprise SOKAM de la présente décision, sa publication dans un journal d'annonces légales ainsi que sa notification au Ministère public conformément aux dispositions précitées ;

Attendu qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 141 alinéa 4 sur les procédures collectives, « Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait de la décision rendue dans un journal d'annonces légales et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux [articles 78](#) et suivants ci-dessus... » ;

Il y a lieu d'ordonner la transcription du présent jugement au RCCM la publication d'un extrait dans un journal d'annonces légales ;

Qu'il y a également lieu de dire qu'une copie du présent jugement sera notifiée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey

Sur les dépens

Attendu que l'entreprise dénommée SOKAM Sarl, ayant été admise au bénéfice du Règlement Préventif, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;

Après avis du ministère public conformément à l'article 139 de l'AUPC ;

En application des articles 2, 33, 34, 35, 139 et 141 de l'AUPC ;

- Constate que le délai de deux (2) ans accordé à l'Entreprise SOKAM propose dans sa demande d'homologation de concordat préventif à compter du 05 mai 2017 est atteint sans que le débiteur ne l'exécuté conformément à ses engagements concordataires ;
- Prononce, en conséquence, la résolution dudit concordat ;
- Constate que l'actif disponible de l'Entreprise SOKAM n'est pas suffisant pour faire face à son passif exigible ;
- Dit que l'Entreprise SOKAM est en état de cessation de paiement ;
- Constate que l'Entreprise SOKAM ne fait aucune autre proposition concordataire permettant de mettre l'admettre au régime du redressement judiciaire ;
- Transforme, en conséquence, le redressement judiciaire dont a bénéficié l'Entreprise SOKAM suivant jugement n°152/2017 du 26/12/2017 en liquidation de ses biens ;

- Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement au 05 mai 2017, date de l'homologation définitive du concordat préventif ;
- Nomme Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Juge au Tribunal de Commerce en qualité de juge commissaire ;
- Désigne Monsieur YERO GARBA Expert-comptable à Niamey, en qualité de syndic ;
- Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant

organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dit qu'une copie du présent jugement sera notifiée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour le Ministère public et à compter de la première publicité prévue à l'[article 37](#) pour les créanciers pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 16 Janvier 2020

LE GREFFIER EN CHEF